

# LA TOUR-SUR-TINÉE

## **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.**

### Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
  - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
  - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
  - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
  - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

#### – **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre est constitué par une emprise de 100 m<sup>2</sup> autour du captage, sur la parcelle cadastrée A n° 160.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 25/01/2005 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

#### • Prescriptions particulières dans le PPI :

- L'ouvrage est visitable mais maintenu fermé par un dispositif à serrure. Il est nettoyé une fois par an au minimum. Le périmètre est entretenu régulièrement, un fossé créé et entretenu à l'amont dévia les eaux de ruissellement vers le vallon ;
- sont interdits toutes activités et faits autres que ceux nécessaires au service et à l'entretien, en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais ;
- la clôture du périmètre n'est obligatoire que dans le cas où une piste d'accès au captage ou une route est réalisée.

#### – **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre est constitué par le complément de la parcelle cadastrée A n° 160 et des parcelles cadastrées A n° 51 (en partie), A n° 212 (en partie), A n° 392 et A n° 393.

# LA TOUR-SUR-TINÉE

## **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.**

- Prescriptions générales dans le PPR :

- Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.
- Toutes les installations et activités existantes pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité dans un délai de deux ans.

- Prescriptions particulières dans le PPR :

En dehors des activités liées à l'exploitation ou à la gestion du captage, sont interdites les activités suivantes :

- **REJETS :**  
Les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, boues de stations d'épuration, composts et lisiers ;
- **CONSTRUCTIONS :**  
Les constructions de toute nature superficielles ou souterraines ;
- **ACTIVITÉS AGRICOLES, ÉPANDAGE :**  
Toutes les activités agricoles ou d'élevage, la modification de l'état boisé, l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis de cultures ;
- **CAMPING :**  
Le camping sous toutes ses formes ;
- **DÉCHETS :**  
Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs ;
- **FORAGES ET PUIITS :**  
la création de nouveaux puits et forages ;
- **TERRASSEMENT, EXCAVATIONS, CARRIÈRES, SABLIERES :**  
Tout terrassement, excavation ou extension de carrières, de prélèvement ou exploitation de matériaux divers ;
- **DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES :**  
L'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures ;
- **CANALISATIONS :**  
Aucune canalisation souterraine nouvelle ou de surface ne pourra être installée, à l'exclusion des équipements nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable ;

# LA TOUR-SUR-TINÉE

## AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

### – ÉTABLISSEMENTS CLASSES :

L'installation d'établissements classés et, ou utilisant des produits polluants ;

### – Périmètre de protection éloigné (PPE) :

Ce périmètre est défini uniquement à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages. Au plan géologique, il recouvre le bassin d'alimentation des sources.

#### • Prescriptions particulières dans le PPE :

- Dans ce périmètre seule la réglementation générale sera applicable, notamment les prescriptions du règlement sanitaire départemental.
- Tout aménagement ou activité devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux susceptibles d'atteindre le captage.

#### Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles  
06 286 Nice cedex 3

| Désignation des points de prélèvement | Dates des DUP propres à chacun |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| – Source de Bois-Noir                 | – 25 janvier 2005              |

# LA TOUR-SUR-TINÉE

## **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.**

### Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
  - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
  - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
  - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
  - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

#### – **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre est constitué par l'emprise des seuls ouvrages de captage, soit une surface de 6 m<sup>2</sup> environ pour le captage Nord et de 15 m<sup>2</sup> pour le captage Sud à prendre sur la parcelle cadastrée A n° 212.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 25/01/2005 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

#### • Prescriptions particulières dans le PPI :

- Les ouvrages sont visitables mais maintenu fermé par un dispositif à serrure ou à cadenas. Il est nettoyé une fois par an au minimum.
- sont interdits toutes activités et faits autres que ceux nécessaires au service et à l'entretien, en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais ;
- la clôture du périmètre n'est obligatoire que dans le cas où une piste d'accès au captage ou une route est réalisée.

#### – **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre est constitué d'une partie supplémentaire de 4,36 ha a pris sur la parcelle cadastrée A n° 212.

Les ouvrages sont visitables et maintenus fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas, ils seront nettoyés une fois par an au minimum.

# LA TOUR-SUR-TINÉE

## **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.**

- Prescriptions générales dans le PPR :

- Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.
- Toutes les installations et activités existantes pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité dans un délai de deux ans.

- Prescriptions particulières dans le PPR :

En dehors des activités liées à l'exploitation ou à la gestion du captage, sont interdites les activités suivantes :

- **REJETS :**  
Les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, boues de stations d'épuration, composts et lisiers ;
- **CONSTRUCTIONS :**  
Les constructions de toute nature superficielles ou souterraines ;
- **ACTIVITÉS AGRICOLES, ÉPANDAGE :**  
Toutes les activités agricoles ou d'élevage, la modification de l'état boisé, l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis de cultures ;
- **CAMPING :**  
Le camping sous toutes ses formes ;
- **DÉCHETS :**  
Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs ;
- **FORAGES ET PUIITS :**  
la création de nouveaux puits et forages ;
- **TERRASSEMENT, EXCAVATIONS, CARRIÈRES, SABLIERES :**  
Tout terrassement, excavation ou extension de carrières, de prélèvement ou exploitation de matériaux divers ;
- **DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES :**  
L'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures ;
- **CANALISATIONS :**  
Aucune canalisation souterraine nouvelle ou de surface ne pourra être installée, à l'exclusion des équipements nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable ;

# LA TOUR-SUR-TINÉE

## AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

### – ÉTABLISSEMENTS CLASSES :

L'installation d'établissements classés et, ou utilisant des produits polluants ;

### – Périmètre de protection éloigné (PPE) :

Ce périmètre est défini uniquement à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages. Au plan géologique, il recouvre le bassin d'alimentation des sources.

#### • Prescriptions particulières dans le PPE :

- Dans ce périmètre seule la réglementation générale sera applicable, notamment les prescriptions du règlement sanitaire départemental.
- Tout aménagement ou activité devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux susceptibles d'atteindre le captage.

#### Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles  
06 286 Nice cedex 3

| Désignation des points de prélèvement | Dates des DUP propres à chacun |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| – Source de Perthuis                  | – 25 janvier 2005              |

# LA TOUR-SUR-TINÉE

## **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.**

### Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
  - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
  - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
  - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
  - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

#### – **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre est constitué par une emprise carrée de 1 225 m<sup>2</sup>, centrée sur l'ouvrage à prendre sur les parcelles cadastrées G n° 589 et 599.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 25/01/2005 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

#### • Prescriptions particulières dans le PPI :

- l'ouvrage est visitable et maintenu fermé par un dispositif à serrure, il est nettoyé et entretenu régulièrement ;
- sont interdits toutes activités et faits autres que ceux nécessaires au service, à l'entretien, à l'amélioration de l'alimentation hydraulique du puits, en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

#### – **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre est constitué du reste de la surface de la parcelle cadastrée G n° 599 et d'une partie de 11 ares de la parcelle cadastrée G n° 589, toutes deux propriétés de la commune.

Les ouvrages sont visitables et maintenus fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas, ils seront nettoyés une fois par an au minimum.

# LA TOUR-SUR-TINÉE

## **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.**

- Prescriptions générales dans le PPR :

- Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.
- Toutes les installations et activités existantes pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité dans un délai de deux ans.

- Prescriptions particulières dans le PPR :

En dehors des activités liées à l'exploitation ou à la gestion du captage, sont interdites les activités suivantes :

- **REJETS :**  
Les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, boues de stations d'épuration, composts et lisiers ;
- **CONSTRUCTIONS :**  
Les constructions de toute nature superficielles ou souterraines ;
- **ACTIVITÉS AGRICOLES, ÉPANDAGE :**  
Toutes les activités agricoles ou d'élevage, la modification de l'état boisé, l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis de cultures ;
- **CAMPING :**  
Le camping sous toutes ses formes ;
- **DÉCHETS :**  
Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs ;
- **FORAGES ET PUIITS :**  
la création de nouveaux puits et forages ;
- **TERRASSEMENT, EXCAVATIONS, CARRIÈRES, SABLIERES :**  
Tout terrassement, excavation ou extension de carrières, de prélèvement ou exploitation de matériaux divers ;
- **DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES :**  
L'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures ;
- **CANALISATIONS :**  
Aucune canalisation souterraine nouvelle ou de surface ne pourra être installée, à l'exclusion des équipements nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable ;

# LA TOUR-SUR-TINÉE

**AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

**– ÉTABLISSEMENTS CLASSES :**

L'installation d'établissements classés et, ou utilisant des produits polluants ;

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles  
06 286 Nice cedex 3

| Désignation des points de prélèvement | Dates des DUP propres à chacun |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| – Puits de la Condamine               | – 25 janvier 2005              |